



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2021

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en huit clos en salle du Conseil Municipal, le mercredi seize Juin deux mille vingt et un à dix-huit heures trente, sous la présidence de Mme Christelle CHASSE, Maire.

Étaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, Mme Françoise CHAMPION, M. Michel CADIET, , M. Romain LAUNAY, Mme Françoise LAVOISIER, , Mme Jeanne DELASSUS, M. Laurent GIRARD, Mme Claudie LELECQUE(arrivée point 6), M. Christian ROUX, M. Jean-Philippe BASTIEN, Mme Florence LE MEIGNEN, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, M Alain GUILLEMAUDIC, Mme Céline BERTHO, M. Cédric ORDUREAU, Mme Irène AMATO, M. Yannick DANIEL, M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, Mme Florence LEPY(arrivée point 7), M. Christophe LIEGE, Mme Michelle GUILLEUX, M. Denis SEBILO.

Nombre de membres dont le		<u>Absent(e)s excusé(e)s</u> : Mme Marie-Renée BIZET, Mme Véronique FACERIAS (pouvoir à M Pierre-Luc PHILIPPE)
Conseil municipal doit être		
Composé	29	
Nombre de conseillers en		
Exercice	29	
Nombre de conseillers		
Présents	27	
Nombre de votants	28	<u>Secrétaires de séance</u> : Mmes C. BERTHO et M. GUILLEUX

### AFFAIRES GENERALES

#### 1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 19 Mai 2021

- Unanimité -

#### 2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Madame la Maire informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui avaient été accordées par le Conseil Municipal par délibération n° 2020/026 du 5 juin 2020, elle rend compte dans le détail des décisions qui ont été prises entre le 04 mai 2021 et le 17 mai 2021.

Nous avons reçu 20 DIA qui concernaient les parcelles :

- Cadastrees sections ZX numéros 39 - 40 sise « Caillaudin Fontaine Au Four »
- Cadastrees sections AD numéros 169 - 674 sise « 34 rue Pasteur »
- Cadastree section XS numéro 176 sise « 2 rue de la Grée du Puits »
- Cadastree sections ZI numéros 332-337-353 sise « 40B rue du Marais de l'Illette »

- Cadastrée section AC numéro 456 sise « Avenue de la Monneraye »
- Cadastrée section YL numéro 217 sise « Pompas »
- Cadastrée section AB numéro 458 sise « 22 rue du Morbihan »
- Cadastrée section AC numéro 454 sise « 7 rue de Ranrouët »
- Cadastrée section ZN numéro 337 sise « 24 rue de la Métairie- Prés Rigasse »
- Cadastrée section AC numéro 413 sise « 7 Grée du Moulin »
- Cadastrées sections ZX numéros 790-792-795 ZY numéros 176-254-258 sise « rue de Tresaudren Marlais »
- Cadastrées sections AB numéros 103-104-290 sise « 8 rue de Verdun »
- Cadastrées sections ZX numéros 167-678-679-681-682-684 sise « 5568 A Le Chemin du Bois »
- Cadastrée section ZN numéro 109 sise « 7 rue de Rigasse »
- Cadastrées sections ZO numéros 138-140 sise « rue des Cambelles »
- Cadastrée section XE numéro 269 sise « 26B rue des Roses »
- Cadastrée section AD numéro 288 sise « 2 rue Notre Dame »
- Cadastrée section ZP numéro 13 sise « Prés Farais »
- Cadastrées sections ZP numéros 107-34-90 sise « 5726 Haut Kerliberin »
- Cadastrée section AD numéro 1 sise « 12 place du Général d'Argencé »

Nous avons renoncé à exercer le droit de préemption.

#### Ventes de concessions cimetièrè du 05 avril au 01 juin 2021

N° d'ordre	Famille	Date de prise	Durée	Localisation
2021-006	GUIHENEUF	05/04/2021	30	Cimetière de Verdun Carré E - Emplacement 19
2021-007	CHEVRIER	01/06/2021	15	Cimetière Bretagne Carré B -Allée 4 – Emplacement 210
2021-010	MAURICE	06/05/2021	30	Cimetière Bretagne Carré A -Allée 3 – Emplacement 75
2021-011	MAHE	07/05/2021	15	Cimetière Paysager Carré B – Allée 1 6 Emplacement 2

#### PETITE ENFANCE

### 3. AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES

Rapporteur : Françoise CHAMPION

Madame Françoise CHAMPION, Adjointe à la Solidarité, à la Vie Sociale, à la Petite Enfance et au Logement présente ce dossier.

La convention de partenariat signée en 2017 a pour but de définir les conditions générales de partenariat entre les communes d'Assérac, La Chapelle des Marais, Herbignac et Saint Lyphard concernant le fonctionnement et le financement du Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.). Elle s'est terminée le 31 décembre 2020.

Cette convention précise les engagements de chaque commune et la clé de répartition des participations financières des collectivités.

Une commission spécifique constituée d'un élu de chaque commune partenaire a été mise en place.

Depuis le 4<sup>ème</sup> trimestre 2020, plusieurs rencontres des Elues ont été organisées avec notamment les animatrices RAM, la directrice du pôle, les directrices générales des services et la technicienne de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour travailler sur le renouvellement de cette convention dont la durée est calquée sur celle de la convention d'objectifs signée avec la CAF.

La CAF ayant décidé un renouvellement de la convention pour un an, il est proposé de prolonger la convention de partenariat pour la même durée par avenant soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la convention de partenariat signée entre les communes d'Assérac, La Chapelle des Marais, Herbignac et Saint-Lyphard,

**VU** le projet d'avenant à la convention transmise avec la note de synthèse,

**CONSIDÉRANT** que la Caisse d'Allocations Familiales souhaite renouveler la convention existante pour 1 an et qu'il est souhaitable que l'échéance de la convention de partenariat soient identiques,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ des 26 votants, DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant, à signer l'avenant à la convention de partenariat qui prolonge la durée de celle-ci du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

## FINANCES

### 4. **SUBVENTION 2021 VERSEE A L'ASSOCIATION DE LA MAISON DU PERE LAURENT**

*Rapporteur : Cécilia DRÉNO*

Une convention a été signée entre l'association et la commune en octobre 1993. Celle-ci prévoit (article 2 §7) le versement par la commune d'une subvention de fonctionnement au profit de l'association pour une durée de 30 années successives. Le montant du premier versement a été arrêté à 35 825.52 € et a été effectué en 1997.

La contribution financière de la commune est indexée, chaque année, sur le taux d'inflation (indice INSEE).

Pour rappel, la subvention accordée à l'association de la Maison du Père Laurent pour l'année 2020 était de 60 403.71 €.

Le taux d'inflation 2020 était de 0,5%.

La subvention 2021 sera donc de 60 705.73 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2131-11 du CGCT qui prévoit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ».

**VU** la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1993 passée entre la commune d'Herbignac et l'association de la Maison du Père Laurent,

**VU** le taux d'inflation 2020

M. Pierre-Luc PHILIPPE, membre du bureau de l'association ne participe pas au vote.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ des 24 votants**, **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** une subvention telle que présentée ci-dessous :

ORGANISME ATTRIBUTAIRE	IMPUTATION COMPTABLE	SUBVENTIONS 2021
Maison du Père Laurent	6574/61	60 705.73 €

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif principal de la Commune.

#### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE-URBANISME**

### **5. DECLARATION DE PROJET PRES BLANCS – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Rapporteur*: Alain FOURNIER

Par délibération en date du 14/09/2012, le conseil municipal d'Herbignac a décidé la création d'une zone d'aménagement concerté dénommée « ZAC des Prés Blancs » en vue de renforcer et développer les activités commerciales et de services au plus proche du centre-ville et de requalifier l'entrée de ville.

Par délibération en date du 13/12/2013, la commune d'Herbignac a décidé de confier à Loire Atlantique Développement SELA la réalisation de l'aménagement de la ZAC dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 10/01/2014 pour une durée de 12 ans.

Par suite, la commune d'Herbignac a approuvé, par délibération en date du 07/06/2019, le dossier de réalisation prévu par l'article R. 311-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que le programme des équipements publics prévu par l'article R. 311-8.

L'aménagement de la ZAC est également soumis à une procédure d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau qui sera délivrée par Monsieur Le Préfet de Loire Atlantique après enquête publique et déclaration de projet. Cette déclaration de projet porte sur l'intérêt général de l'opération projetée et est prononcée par l'organe délibérant de la collectivité responsable du projet.

Ainsi, l'aménageur de la ZAC a sollicité l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-1 du Code de l'Environnement. Par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021, l'enquête publique a été prescrite du 08 février au 10 mars 2021

Le dossier a été mis à disposition du public en mairie d'Herbignac. Il comprenait le dossier d'autorisation environnementale ainsi que les avis obligatoires des autorités administratives, l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) et l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire.

#### **Contexte et objet de l'opération :**

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme adopté en 2006, la commune d'Herbignac a défini une aire de développement du pôle commercial existant sur le secteur dit de la Peupleraie, le long de la RD774. Les dents creuses subsistantes faisant l'objet de convoitises diverses et de constructions hétérogènes, la commune d'Herbignac a souhaité en 2008 maîtriser et hiérarchiser l'urbanisation

de ce secteur à travers un projet global de développement et de requalification de l'entrée de ville.

La Commune a ainsi souhaité élargir la réflexion à l'ensemble des abords du carrefour de Nantes.

Ainsi, le projet objet de ce dossier, d'intérêt général, consiste en la réhabilitation et l'aménagement d'une nouvelle entrée de ville, avec le développement d'un programme mixte de commerces, de logements et de services à l'est du bourg d'Herbignac.

Ce projet s'inscrit par ailleurs dans une démarche globale d'aménagement du territoire, qui a pour objectif de conforter Herbignac comme pôle structurant à l'échelle de Cap Atlantique. La commune d'Herbignac est en effet citée comme pôle d'équilibre au sens de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Loire (DTA) et comme pôle structurant dans le SCOT de Cap Atlantique. Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT indique par ailleurs que son développement doit être à la fois résidentiel, commercial et économique.

Les objectifs en termes de programmation sont les suivants :

- Création de de 22 450m<sup>2</sup> de surface de plancher d'un projet mixte de commerces (50% de la SDP totale), logements (30% de la SDP totale dont 30% de logements sociaux) et de services (20% de la SDP totale).
- Requalification de l'entrée de ville d'Herbignac à travers le réaménagement des espaces publics afin de casser l'image routière du site et lui conférer un caractère plus urbain.
- Valorisation du paysage naturel.
- Renforcement et développement des liaisons douces afin de relier les différents quartiers entre eux et vers les espaces naturels.

#### Motivations et considérations justifiant l'intérêt général du projet :

Pendant toute la durée de l'opération, à court, moyen et long termes, le projet devra répondre aux enjeux suivants :

- Conforter la zone agglomérée autour du bourg d'Herbignac par le développement concomitant d'une programmation mixte de commerces, logements et services, rendu nécessaire par la croissance démographique importante de la commune au cours de ces dernières années ;
- Redynamiser l'entrée de ville et le centre-bourg dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain. L'ambition de ce projet est ainsi de s'inscrire dans le prolongement du centre-ville historique sur un lieu stratégique et à hautes potentialités ;
- Requalifier les espaces publics en implantant certaines constructions en front de rue et en confortant le positionnement stratégique du quartier en entrée de ville, à l'interface entre centre-ville, grands axes de desserte, quartiers pavillonnaires et espaces agricoles et naturels. Le réaménagement des voies de circulation permettra également d'améliorer la signalétique, de donner plus de place et de sécuriser les circulations mixtes piétons / vélos ;
- Valoriser le paysage naturel en préservant la végétation existante d'intérêt et en mettant en valeur les paysages de campagne ;
- Développer les circulations alternatives en requalifiant les voies de circulation afin de favoriser les déplacements courts permis par le développement de cette programmation mixte aux portes du centre-ville et à l'intersection des grands axes de circulation.

Avec son programme et ses objectifs, le projet d'aménagement de la ZAC des Prés Blancs est primordial pour le développement de la commune d'Herbignac dans le respect des documents d'urbanisme et des schémas directeurs suivants :

- Le projet de ZAC respecte les objectifs définis par le PADD et le DOO du SCoT Cap Atlantique. Le DOO identifie en effet Herbignac comme pôle structurant et affirme que son développement doit être à la fois résidentiel, commercial et économique. Le projet répond ainsi à cet enjeu à l'échelle du territoire de Cap Atlantique.
- Il est cohérent avec le PLU de la commune. Le secteur des Prés Blancs y est notamment défini comme un secteur en renouvellement urbain ayant une vocation mixte à dominante économique mais aussi résidentielle. Il est également conforme à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur des Prés Blancs.
- Le projet de la ZAC des Prés Blancs conforte les objectifs du Plan Local d'Habitat (PLH), à savoir, accroître l'offre de logements pour tous les types et toutes les tailles de ménages, offrir des logements permettant de loger les ménages modestes et très modestes, ou bien améliorer l'accès au parc locatif social.
- Son objectif de restauration des zones humides et de renaturation du ruisseau de la Maladrie sera bénéfique d'un point de vue continuité écologique bien que la zone d'étude ne fasse pas partie du réseau de trame vert et bleue connu à l'échelle régionale via l'analyse du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ou communale.
- Le projet prend en compte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne qui le concernent : recréation de zones humides, préservation des capacités d'écoulement des crues, réduction des rejets d'eau de ruissellement dans les réseaux d'eau pluviale.
- Le projet respecte les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire.

Le projet d'aménagement de la ZAC des Prés Blancs est d'intérêt général en ce qu'il répond aux besoins de développement à l'échelle du territoire en proposant le renouvellement urbain d'une entrée de ville et d'un site peu qualifié pour accueillir habitants, commerces et services dans le prolongement du centre-bourg historique.

#### Prise en considération de l'étude d'impact déposée au titre de la demande d'autorisation environnementale et avis des autorités administratives

Le projet, réalisé dans le cadre d'une procédure ZAC, a fait l'objet d'une étude d'impact au stade de sa phase de création, en 2012. Cette étude a été soumise à l'avis de l'autorité environnementale (préfet de la Région Pays de la Loire) rendu le 14 mai 2012. Dans cet avis, l'autorité environnementale soulignait une présentation du projet étayée, et que l'étude d'impact permettait une vision globalement satisfaisante du cadre d'inscription de la ZAC.

Elle notait cependant l'absence d'éléments permettant de confirmer l'absence d'impact notable sur la faune.

Au vu de ces éléments, il a été décidé la mise à jour de l'étude d'impact et son intégration au sein du dossier d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. De ce fait, le présent dossier consiste en un dossier d'autorisation environnementale incluant une étude d'impact.

Le dossier d'autorisation environnementale a été déposé en date du 24 mars 2020, puis complété en date du 29 juillet 2020.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a émis un avis en date du 30 septembre 2020 qui conclut ainsi :

- Par rapport à l'étude d'impact initiale, le projet a été ajusté pour mieux tenir compte des impacts générés sur les milieux les plus intéressants.
- Si l'étude d'impact traduit une prise en compte proportionnée des enjeux en présence, elle nécessiterait parfois d'être plus aboutie dans ses

démonstrations, notamment du parti d'aménagement choisi compte tenu des contraintes existantes.

- Des prescriptions paysagères plus abouties, compte tenu de l'enjeu que représente la requalification paysagère de l'entrée de ville, auraient pu être utilement ajoutées.
- La MRAE recommande que les bassins de rétention soient localisés sur les plans fournis, à l'appui de la démonstration du respect du règlement du SAGE Estuaire de la Loire en faveur de la protection des zones humides.

Par décision en date du 08 septembre 2020, la Commission Locale de l'Eau assurant la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire a rendu un avis défavorable au motif de l'absence d'un plan masse localisant le projet et les ouvrages de gestion des eaux pluviales puisqu'ils doivent être déconnectés du réseau hydrographique et être positionnés de manière à éviter tout impact sur les cours d'eau et les zones humides. Ce plan a été transmis dans le cadre du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

LAD SELA a apporté des éléments d'information et de réponses aux remarques de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) ainsi résumées par le commissaire enquêteur :

- La position des bassins de rétention est explicitée et justifiée. Seul un bassin (secteur 4) est situé en zone humide.
- Il a été décidé de protéger au maximum la peupleraie et la prairie au Nord-Est ainsi qu'une zone humide de prairie également à l'Est et ce, malgré un besoin important en logements (30% du programme de la ZAC). Ainsi, depuis la première étude du projet en 2006, les surfaces d'impact sur ces zones humides se sont trouvées réduites de 2.9ha à 0.9ha, soit une diminution de 2ha.
- Les aménagements paysagers sont détaillés et expliqués à l'aide de tableaux et de montage-photos et un cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères est produit pour l'ilot 1 (Nord de la ZAC).
- Le giratoire Nord, à créer sur demande du Conseil Départemental gestionnaire de la RD774 (boulevard de Brière), bien que situé hors périmètre de ZAC, est intégré à l'ensemble de l'opération d'aménagement en tant qu'élément de la concession conclue entre la commune et LAD SELA. Ses impacts font l'objet d'un examen dans le dossier d'autorisation environnementale.
- Les études hydrauliques effectuées démontrent que les impacts cumulés (ZAC + centre commercial) s'avèrent inexistant compte tenu du tamponnement des eaux pluviales tel que prévu ou par l'intermédiaire de la peupleraie et des prairies en aval.
- Plusieurs plans et tableaux synoptiques sont fournis et montrent clairement les choix du parti d'aménagement ainsi que les stades d'évolution du projet depuis sa création. Ils mettent en évidence une analyse de plus en plus fine et une meilleure prise en compte du contexte environnemental.

#### Enquête publique (08 février au 10 mars 2021)

Les avis d'information ont été publiés dans les journaux Ouest France et Presse Océan les 23 janvier 2021 et 11 février 2021. Ils ont également été affichés en mairie d'Herbignac ainsi que sur le site Internet de la mairie d'Herbignac.

Le dossier et le registre en format papier ont été mis à disposition du public en mairie d'Herbignac. Le dossier a également été mis à disposition par voie électronique sur le site Internet de la Préfecture (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>). Enfin, le dossier et un registre électronique ont été mis à disposition du public à l'adresse suivante : <http://zac-pres-blancs-herbignac.enquetepublique.net/>.

Toute observation pouvait aussi être formulée par courrier électronique à l'adresse mail suivante : [zac-pres-blancs-herbignac@enquetepublique.net](mailto:zac-pres-blancs-herbignac@enquetepublique.net).

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences en mairie d'Herbignac, aux jours et heures suivants :

- Lundi 8 février 2021 – de 9h00 à 12h00
- Samedi 13 février 2021 – de 9h00 à 12h00
- Jeudi 18 février 2021 – de 14h00 à 17h00
- Vendredi 26 février 2021 – de 9h00 à 12h00
- Mercredi 10 mars 2021 – de 14h00 à 17h00

A l'issue de cette participation, le registre dématérialisé a enregistré 477 consultations et 48 téléchargements du dossier.

Six personnes se sont déplacées pendant l'enquête. Une contribution a été remise au cours d'un entretien. Sept correspondants ont formulé des observations sur le registre dématérialisé.

Quelques thèmes, pour partie liés entre eux, ressortent à l'examen des observations du public. Le détail des observations et les réponses de l'aménageur figurent en annexe 1 et 2.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur souligne :

- Que l'essor continu de la commune d'Herbignac durant les dernières décennies justifie la nécessité d'accroître non seulement son parc de logements, mais aussi de développer, en la complétant, l'offre commerciale, de même que les surfaces dévolues au secteur tertiaire. Sur ce plan, il semble incontestable que la ZAC acquiert toute sa légitimité.
- Que le site, surtout dans la partie Nord, présente un aspect négligé peu en rapport avec une entrée de ville agréable. Au sujet de l'atteinte à l'environnement, le commissaire enquêteur souligne que toutes les mesures précisées dans le dossier d'autorisation témoignent d'un réel souci non seulement de compenser les inévitables atteintes à la biodiversité, mais aussi et surtout d'améliorer sur ce point la situation actuelle. Le tamponnement des eaux pluviales sera ainsi rendu plus efficace par la mise en œuvre d'ouvrages de rétention adaptés et la diversité végétale dans les zones humides restaurées, comme la capacité d'accueil des amphibiens, seront améliorées.
- Que le périmètre choisi procédant d'une utilisation économe de l'espace et répondant de surcroît aux objectifs du SCOT apparaît donc plutôt rationnel.
- Que le projet soit plutôt de nature à favoriser une dynamique de développement des activités commerciales, artisanales ou tertiaires par l'instauration d'un nouveau pôle d'attractivité prenant aussi en compte une dimension écologique certaine.
- Que la station d'épuration existante concernée par le projet dispose d'une capacité de traitement tout à fait suffisante pour faire face à l'augmentation inhérente au projet.

Après avoir procédé à l'analyse des observations recueillies, avoir pris connaissance des réponses du maître d'ouvrage, avoir analysé les principaux enjeux du dossier, le commissaire enquêteur considère :

- Que le projet conduit à la réhabilitation d'un site actuellement en déshérence en lui conférant, par secteur, des affectations précises, le dotant ainsi d'une dynamique économique certaine et surtout en restaurant et en mettant en valeur la qualité écologique de l'ensemble du périmètre et notamment dans sa partie Nord.
- Que le projet se montre économe de l'espace par l'urbanisation à créer ou à pérenniser (partie Sud) de tout un périmètre jouxtant le centre-ville et



constituant finalement avec celui-ci une même entité cohérente tout en préservant au maximum les zones agricoles et naturelles et en restituant une qualité écologique améliorée dans ledit périmètre.

- Que le projet ait pour souci de s'adapter au mieux à l'urbanisation future de la commune, telle qu'elle est envisagée par le PLU et les autres documents d'urbanisme sur la base de la progression démographique constatée dans les années passées
- Que le projet demeure adapté aux capacités de traitement de la station d'épuration.
- Au surplus que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) correspondent à une intention affirmée de prise en compte des spécificités écologiques du site.

Dans ces conditions, après avoir examiné et répertorié les atteintes à l'environnement et le détail et la pertinence des mesures prises pour les pallier, prenant en compte un bilan coûts / avantages qui a été estimé finalement positif grâce, en particulier, aux travaux de restauration dans le cadre des mesures de compensation des zones humides, le commissaire-enquêteur donne un avis favorable à l'autorisation environnementale unique nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC des Prés Blancs sur la commune d'Herbignac.

Cet avis est assorti des réserves suivantes :

- *Un suivi des mesures écologiques (pérennité des zones humides restaurées, entretien de la végétation, des bassins de rétention et des cheminements propres à assurer les déplacements doux : marche à pied, vélo...) devra être assuré et garanti.*

*En réponse, comme l'indique le dossier d'autorisation environnementale, un suivi des mesures écologiques est bien prévu. Ce suivi a pour but de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures et d'observer si les objectifs de reconquête de la biodiversité et des fonctionnalités hydrauliques sont bien atteints.*

*Un suivi de la végétation des zones humides restaurées (zone humide boisée, zone humide en friche et prairie humide) permettra de vérifier l'apparition d'une flore caractéristique. Pour cela, un inventaire botanique sera réalisé durant les trois années suivant la réhabilitation (n+1, n+2 et n+3), puis deux ans plus tard (n+5) et enfin tous les 5 ans jusqu'à n+20 (soit 7 suivis). Cet inventaire sera mené au printemps (mai-juin) sur une journée.*

*Des inventaires amphibiens seront également menés au niveau de la zone humide boisée et de la zone humide en friche pour vérifier la présence d'individus dans les sites de reproduction créés/restaurés. Ces inventaires seront réalisés selon le même pas de temps que les inventaires botaniques. Deux visites annuelles seront réalisées : une de jour et de nuit au début de la période de reproduction entre mi-février et mi-mars en fonction de la météo, et une seconde plus tardive, entre mi-avril et fin mai.*

*Un suivi pédologique sera également réalisé dans la prairie humide restaurée. En effet, des sondages pédologiques seront réalisés dans cette prairie pour vérifier la profondeur d'apparition des traces d'hydromorphie du sol. Ces sondages (3 à 4 sondages dans la prairie) seront menés l'année suivant les travaux (n+1) puis à n+5, n+10, n+15 et n+20.*

*Au niveau du cours d'eau, des suivis de la qualité écologique pourront être menés sous la forme d'indices biologiques. Deux indices seront mis en place : un Indice Poisson Rivière (IPR) et un Indice Biologique Global basé sur les invertébrés (IBG DCE). Ces indices seront réalisés juste avant les travaux (n 0), l'année suivant les travaux (n+1) puis à n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20. Les notes obtenues permettront de quantifier l'amélioration attendue des caractéristiques biologiques et physico-chimiques du cours d'eau.*

*Enfin, à la fin de chaque année de suivi, l'ensemble des résultats des suivis naturalistes et des indices biologiques sera reporté dans un rapport à destination des services instructeurs. Ce rapport sera conclusif quant à l'efficacité des mesures au regard des objectifs poursuivis. Des mesures correctives seront proposées dans le cas où les objectifs ne seraient pas atteints. Ces mesures peuvent concerner de nouvelles interventions ou bien des modifications des pratiques de gestion.*

- *Une étude d'impact acoustique devra éventuellement être réalisée en vue de la protection des habitations riveraines si l'augmentation du trafic routier résultant du projet s'avérait importante (de l'ordre de 50%). En tout état de cause, les futures constructions implantées à moins de 100m des deux routes départementales devront respecter les mesures d'isolation phoniques réglementaires.*

En réponse, les prévisions exprimées dans le cadre de l'étude de circulation réalisée par METAVISION montrent que la hausse prévisionnelle du trafic engendrée par le projet sera d'au maximum 11.5%. La ZAC est traversée par 2 axes de circulation importants avec notamment la RD774 qui est un axe de transit dimensionnant entre le Sud du Morbihan et la Région de St Nazaire. L'impact du projet sur la circulation au sein de la zone d'étude peut ainsi être considéré comme limité. Cependant, afin de répondre à la réserve exprimée par le commissaire enquêteur, nous proposons de réaliser des comptages une fois les secteurs 1 et 2 aménagés étant donné qu'ils devraient concentrer une majeure partie des nouveaux flux. Ces comptages permettront de vérifier que la hausse des flux générés par le projet n'est pas importante (supérieure à 50%). Une étude d'impact acoustique pourra être mise à jour le cas échéant.

- *Bien que la municipalité, consciente des enjeux, ait engagé une réflexion sur le déplacement de l'aire de stationnement des cars et des poids lourds hors du périmètre de l'actuel champs de foire, il est évident que le problème devra être résolu avant toute urbanisation du secteur.*

En réponse, la commune est en relation avec le Syndicat de la Presqu'île afin de trouver des solutions de déplacement des cars pouvant stationner au sein de l'actuel Champs de Foire.

Depuis quelques mois, la commune d'Herbignac est ainsi lauréate de deux appels à projet / à manifestation d'intérêt :

- L'AMI Cœur de bourg/Cœur de ville, un dispositif de soutien aux communes de moins de 15 000 habitants lancé par le Département de Loire-Atlantique
- Le programme national Petites Villes de Demain (PVD) qui vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ces programmes sont des outils au service de la relance des territoires qui ambitionnent de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement.

L'appel à projet PVD devrait permettre d'accompagner la transformation de la commune pour répondre aux enjeux actuels et futurs. Tandis que l'AMI Cœur de bourg s'attachera à définir un projet global opérationnel de requalification du centre-ville.

Grâce à ces deux outils complémentaires et grâce à l'accompagnement de l'Agence d'Urbanisme de la Région Nazairienne (adrn), la commune définira un plan-guide (AMI) puis s'engagera dans un programme d'actions global (PVD) qui constitueront la véritable stratégie d'action pour répondre à de multiples enjeux tels que :

- La réhabilitation et la restructuration de l'habitat ;
- La transition écologique et l'intégration de la Nature en ville ;
- Le développement commercial ;

- La facilitation des mobilités ;
- La mise en valeur des formes urbaines, de l'espace public et du patrimoine.
- Les accès aux équipements, aux services publics, à l'offre culturelle, sportive et de loisirs.

La commune aura donc, dans les prochains mois, l'opportunité de travailler sur la question des stationnements à l'échelle du centre-ville (au sens large, c'est-à-dire de l'enveloppe urbaine) et envisager des solutions qui pourront répondre à ces enjeux actuels au sein du périmètre du Champs de Foire.

#### Motivations du projet au regard des incidences notables sur l'environnement :

Avec son programme et ses objectifs, le projet d'aménagement de la ZAC des Prés Blancs a des impacts positifs sur l'environnement par :

- La réduction de l'utilisation de la voiture grâce :
  - o À un parti d'aménagement favorisant les mobilités douces
  - o Au renforcement de la mixité fonctionnelle du site, favorable à l'émergence d'une ville des courtes distances (développement concomitant des commerces, de logements et des services),
  - o À la prise en compte des transports collectifs dans l'aménagement de la ZAC afin de maintenir les lignes actuelles qui desservent le site et permettre leur développement futur,
  - o À l'optimisation du tissu urbain existant permettant de recréer des lieux d'intensité urbaine et de conforter le déploiement d'activités et de logements au plus près des services existants et des infrastructures de transport
  
- La démarche d'évitement conduite tout au long des études pré-opérationnelles et opérationnelles qui a permis de réorienter le projet vers la requalification des infrastructures existantes, la densification des espaces déjà urbanisés de part et d'autre du Boulevard de Brière (dents creuses) en préservant des espaces naturels et agricoles initialement destinés à être urbanisés. Ce projet répond pleinement aux enjeux de sobriété foncière.
- Une artificialisation des sols maîtrisée par la mutualisation des places de stationnement permise par le regroupement de plusieurs bâtiments au sein d'un îlot, par une désimperméabilisation des voies de circulation et des espaces permise par la réduction des largeurs de voiries et l'intégration de plantations.
- La préservation et la valorisation du bois humide composé de feuillus significatifs et des arbres têtards au Nord-Est de la peupleraie.
- La réduction des impacts sur la qualité de l'air et les nuisances sonores par la limitation de l'usage de la voiture
- La restauration des zones humides actuellement dégradées du projet. Cette restauration va permettre de diversifier les espèces végétales présentes. Les mesures d'accompagnement du projet (replantation de haies, intégration de souches et pierriers, création d'une mare, mise en place de cordons de pierres ou de gabions) permettront en outre le développement de populations locales telles que les amphibiens ou les reptiles.
- Le tamponnement des eaux de pluie au sein de bassins de rétention, le reméandrage du cours d'eau, la restauration des zones humides avec la création de dépressions. Ces mesures permettront de réduire les vitesses d'écoulement des eaux et d'améliorer le contexte hydraulique actuel où les secteurs sont imperméabilisés sans dispositif de gestion des eaux pluviales.

La synthèse des mesures d'évitement et de réduction ainsi que des mesures compensatoires des effets résiduels, et les modalités de suivi sont détaillées en annexe 3.

En application des dispositions de l'article L126.1 du Code de l'Environnement, il appartient au conseil municipal de déclarer le projet d'intérêt général et prendre en considération d'étude d'impact, les avis de l'Autorité Environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la procédure de l'enquête publique.

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L 126-1.

**VU** le Code général des collectivités territoriales.

**VU** le Plan local de l'urbanisme adopté le 31 mars 2017, mis à jour le 15 juin 2018 et modifié le 8 novembre 2019,

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant l'étude d'impact, le dossier Loi sur l'eau, l'avis de l'Autorité Environnementale, et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1,

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet daté du 19 janvier 2021 relatif à l'enquête publique liée à la demande d'autorisation environnementale de la ZAC des Prés Blancs,

**CONSIDERANT** le résultat de la procédure de l'enquête publique,

**CONSIDERANT** que le dossier complet (dossier d'enquête publique, procès-verbal et rapport du commissaire enquêteur, réponse du maître d'ouvrage) a été tenu à disposition des élus du conseil municipal avant cette séance sous format numérique

**CONSIDERANT** l'exposé du projet présenté ci-avant.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ des 26 votants**, **DECIDE :**

- **DE PRONONCER** l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC des Prés Blancs, par déclaration de projet, en ce qu'elle répond aux besoins de développement de la commune à l'échelle du territoire en proposant un renouvellement urbain de ce secteur d'entrée de ville permettant d'accueillir habitants, commerces et services dans le prolongement immédiat du centre-bourg.
- **DE PRECISER** que ce projet est motivé au regard des incidences notables du projet sur l'environnement et intègre les prescriptions destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives ainsi que les modalités de suivi de ces incidences sur l'environnement et la santé humaine.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **6. TRANSFERT DE LA COMPETENCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME A L'INTERCOMMUNALITE**

*Rapporteur : Alain FOURNIER*

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 dispose que les communautés de communes et communautés d'agglomérations deviennent compétentes de plein droit en matière de plan local d'urbanisme le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (1<sup>er</sup> jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires).

Toutefois, les communes ont la possibilité de s'opposer à ce transfert si 25% des communes représentant 20% de la population s'y opposent.

L'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2021 par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus et portant diverses mesures de gestion de crise.  
Le Conseil Municipal doit donc délibérer avant cette date.

### **Les documents de planification en vigueur sur le territoire**

Pour rappel, le PLU de la commune d'Herbignac a été approuvé le 31 mars 2017. Actuellement, sur le territoire de CAP Atlantique composé de 15 communes pour une population de plus de 70 000 habitants, chaque commune dispose d'un PLU qui doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) révisé le 29 mars 2018.

Pour rappel, le SCOT est un document d'urbanisme qui planifie l'aménagement et le développement du territoire sur plusieurs décennies. Il a pour but d'anticiper les évolutions du territoire et ainsi de définir un projet à l'échelle d'un bassin de vie.

Le SCOT permet de mettre en cohérence les politiques sectorielles existantes ou à venir notamment celles centrées sur l'habitat, la mobilité, l'économie, l'environnement, la consommation de l'espace, etc... Il constitue donc un cadre de référence en matière de planification.

Par ailleurs, d'autres documents, plans et programmes de planification sont d'ores et déjà élaborés à l'échelle de Cap Atlantique comme le Programme Local de l'Habitat (PLH) ou le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

### **Effets du transfert de compétence**

En matière de planification la prise de compétence Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale impliquerait :

- La communauté d'agglomération Cap Atlantique pourrait prescrire l'élaboration du PLUi lorsqu'elle le décidera ou au plus tard lorsqu'un PLU communal devrait être révisé ;
- Les PLU en vigueur resteraient opposables le temps de l'élaboration du PLUi.

En matière de gouvernance, l'élaboration du PLUi nécessiterait :

- De définir des modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les communes ;
- La création d'une conférence intercommunale réunissant les maires des communes membres ;
- De recueillir les avis de chaque commune au moment de l'arrêt de projet du PLUi.

En matière de compétences le transfert de la compétence PLU engendrerait :

- Le transfert de la gestion de droit de préemption urbain et du droit de priorité ;
- Le transfert de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité ;
- Le transfert de la compétence relative aux Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) des communes concernées ;
- Dans tous les cas, les communes conservent la compétence en matière de droit des sols.

Malgré les dispositifs prévus par la Loi pour garantir l'implication des communes lors de l'élaboration d'un PLU intercommunal, la commune souhaite pouvoir conserver l'autonomie de ses décisions sur les dossiers précités et, de manière plus générale, pour tout ce qui a trait au développement local et à la gestion de son patrimoine à travers l'exercice de son droit de préemption urbain et du droit de priorité.

Un débat a eu lieu en commission Aménagement -Urbanisme le 9 mars 2021. La commission a donné un avis défavorable au transfert de compétence PLU.

Par conséquent, la commune d'Herbignac entend s'opposer au processus de transfert de la compétence PLU à CAP Atlantique selon la procédure d'exception prévue par la loi.

Le Conseil Municipal,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus et portant diverses mesures de gestion de crise,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5216-5,

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), notamment l'article 136,

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (Engagement et proximité),

**VU** l'avis de la commission Aménagement du territoire et Urbanisme émis le 9 mars 2021.

**CONSIDERANT** que le SCOT, s'appuyant sur le périmètre de Cap Atlantique, traduit d'ores et déjà le projet de territoire à l'échelle intercommunale, et que les documents d'urbanisme communaux doivent le décliner localement dans un rapport de compatibilité

**CONSIDERANT** la révision récente du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

**CONSIDERANT** la composition récente de la nouvelle municipalité consécutive aux élections municipales de juin 2020 et la nécessité de pouvoir disposer du temps nécessaire pour s'approprier globalement les enjeux du territoire à l'échelle de l'intercommunalité avant de pouvoir concevoir l'élaboration conjointe d'un PLUi,

**CONSIDERANT** que le transfert de compétence PLU implique de facto le transfert à l'EPCI de la gestion du droit de préemption urbain et du droit de priorité, l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité que la commune souhaite conserver,

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire pourra, par la suite, à tout moment, se prononcer sur le transfert de compétence du PLU, sauf si 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y oppose dans les 3 mois suivants le vote.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ des 27 votants**, **DECIDE :**

- **DE S'OPPOSER** au transfert de plein droit de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté d'agglomération CAP Atlantique programmé au 1<sup>er</sup> juillet 2021
- **DE DIRE** que la présente délibération sera adressée au Préfet ainsi qu'au Président de Cap Atlantique.

## **7. CONVENTION D'ACTION FONCIERE AVEC L'AGENCE FONCIERE DE LOIRE ATLANTIQUE EN VUE DU PORTAGE FONCIER DE LA PARCELLE AD 559**

*Rapporteur : Alain FOURNIER*

Monsieur Alain FOURNIER, Adjoint à l'Aménagement du Territoire, à l'Urbanisme et aux Travaux présente le dossier.

Le 7 février 2020, le conseil municipal d'Herbignac a missionné par délibération, l'Agence Foncière de Loire Atlantique (AFLA) en vue de réaliser le portage foncier nécessaire à la création de logements sociaux sur la commune.

Pour rappel, l'AFLA est un Etablissement Public Foncier (EPF) Local, structure définie par le code de l'urbanisme, dont l'objet est de mobiliser du foncier pour le compte des

collectivités ou structures publiques en vue de la constitution de réserves foncières ou la réalisation d'opérations d'aménagement dans le but de contribuer à la réalisation de logements, et notamment de logements sociaux (L 324-1 du code de l'urbanisme). Le bénéficiaire s'engage en contrepartie à racheter les biens acquis à l'issue d'une durée de portage déterminée par la convention de portage. L'Agence peut également revendre directement les biens à un bailleur social.

L'AFLA a fait une proposition d'acquisition aux propriétaires de terrains situés rue de la Fontaine Saint Jean (AD 559 et AD 560), actuellement soumis à Servitude de Mixité Sociale (100% logement social) au Plan local de l'urbanisme.

Dans le cadre de la négociation, le propriétaire de la parcelle AD 559 d'une surface de 1916 m<sup>2</sup> a donné son accord pour céder son bien au prix de 153 280 €. Par la suite, le Conseil d'Administration de l'EPF réuni en séance le 15 février 2021 a donné son accord pour l'acquisition et le portage du bien prix de 153 280 €.

Ce projet est éligible au titre de l'axe d'intervention "Développement de l'offre de logement " du Programme Pluriannuel d'Intervention de de l'EPF de Loire-Atlantique. Comme indiqué dans la délibération du 7 février 2020, il convient désormais de définir les modalités d'intervention de l'EPF dans le cadre d'une convention d'action foncière. Celle-ci a pour objet de :

- Définir les objectifs partagés entre la commune d'Herbignac et l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- Définir les engagements et obligations que prennent la Commune d'HERBIGNAC et l'EPF de Loire-Atlantique dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- Préciser les conditions techniques et financières d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique et de la Commune d'HERBIGNAC, et notamment les modalités de remboursement et de rétrocession des biens portés par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 324-1 et suivants,

**VU** la création de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique en date du 17 juin 2012 et son Assemblée Générale constitutive en date du 3 juillet 2012,

**VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de CAP Atlantique en date du 23 février 2012 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération à l'Agence Foncière de Loire-Atlantique,

**VU** la délibération n° 2020/009 du conseil municipal d'Herbignac en date du 7 février 2020 sollicitant l'intervention de l'Agence Foncière de Loire Atlantique en vue du portage foncier nécessaire à la création de logements sociaux

**CONSIDERANT** que dans le cadre de son intervention sur la commune, l'Agence Foncière de Loire Atlantique et le propriétaire du terrain section AD n° 559 se sont entendus sur un prix négocié,

**CONSIDERANT** le projet de convention d'action foncière annexé à la présente ;

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ**, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la convention d'action foncière de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en vue du portage foncier d'un terrain situé rue de la Fontaine Saint Jean (AD 559)
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à modifier la convention s'il est nécessaire d'y intégrer un ou plusieurs bien(s) jouxtant la parcelle concernée
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses avenants ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire

## 8. **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*Rapporteur : Cécilia DRÉNO*

Madame Cécilia DRÉNO, adjointe au Personnel, aux Finances et à la Vie Économique explique que le tableau des effectifs doit être modifié pour intégrer les besoins suivants :

### **Recrutement d'un adjoint territorial d'animation (création de poste sur la base de 31h).**

Le poste de directrice adjointe Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) a été occupé par un agent titulaire du 01/07/2020 jusqu'au 31/12/2020 sur la base de 28h par semaine. L'agent ayant démissionné au cours de sa période de stagiairisation, le poste vacant a été ouvert au recrutement à l'externe et publié sur le site du CDG 44 pour une durée hebdomadaire de travail de 31h, compte tenu des heures supplémentaires comptabilisées sur la période du 01/07/2020 au 31/12/2020.

Un jury de recrutement a sélectionné la candidature d'un agent en remplacement du poste vacant sur la base hebdomadaire de 31 heures. L'agent pourrait intégrer le poste au 26/07/2021.

### **Recrutement de deux adjoints territoriaux d'animation en saisonnier (création de postes sur la base de 35h)**

Compte tenu de l'activité de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et la Maison des Jeunes (MDJ) en période estivale, son organisation, et du nécessaire remplacements des agents titulaires qui partent en congés d'été, il faudrait recruter durant la période estivale de juillet et Aout deux postes d'adjoints territoriaux d'animation pour une durée de 2 mois sur la base de 35h/semaine. Un jury de recrutement a sélectionné les candidatures de deux agents contractuels, une sur le poste d'animateur basé à la maison des jeunes, l'autre sur le poste d'animateur à l'ALSH qui pourraient intégrer leurs postes les 6 et 7/07/2021. Les durées des contrats de travail seront fixées en fonction des besoins.

### **Recrutement du responsable du centre technique municipal**

Madame DRÉNO rappelle que dans le cadre de la nouvelle organisation des services techniques, le responsable du centre technique municipal sera aussi responsable de l'équipe espaces publics.

Après 3 procédures de recrutement, aucun candidat titulaire de la fonction publique ne correspondant pas aux attentes de la collectivité, il est proposé de recruter un agent en contrat à durée déterminée à temps complet sur le grade de technicien territorial.

Cet agent occupera le poste de technicien vacant à la suite du départ du responsable de l'équipe espaces publics en janvier 2021.

Les postes d'agent de maîtrise, et d'agent de maîtrise principal créés par délibération n° 2020/125 du 16 décembre 2020 pour pouvoir recrutement rapidement un responsable du centre technique municipal peuvent maintenant être supprimés.



**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** l'avis de la commission Finances, Personnel et Vie Économique du 9/06/2021

**Considérant** que pour répondre aux besoins du service, il est nécessaire de modifier le temps de travail du poste d'adjoint d'animation (directrice ALSH),

**Considérant** que pour répondre aux besoins des services ALSH et MDJ, il est nécessaire de recruter 2 animateurs en CDD,

**Considérant** que le responsable du centre technique municipal sera recruté sur un poste de technicien territorial,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ**, DECIDE :

- **DE SUPPRIMER** le poste d'adjoint territorial d'animation sur la base de 28 h
- **DE CRÉER** le poste d'adjoint territorial d'animation sur la base de 31h
- **DE CRÉER** deux postes d'adjoints territoriaux d'animation saisonnier contractuels d'une durée de 2 mois (juillet et août) sur la base de 35h/semaine.
- **DE SUPPRIMER** un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet.
- **DE SUPPRIMER** un poste d'agent de maîtrise principal territorial à temps complet.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget.
- **DE DIRE** que le tableau des effectifs sera le suivant au 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er juillet 2021					
GRADE	CATEGORIE	EFFECTIFS	EFFECTIFS	DONT	EQUIV
		BUDGETAIRES	POURVUS	TNC	TPS PLEIN
<b>EMPLOI FONCTIONNEL</b>					
Directeur Général des Services	A	1	1	0	1
TOTAL		1	1	0	1
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Attaché	A	2	2	0	2
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1	0	0	0
Rédacteur Principal 2ème classe	B	1	1	0	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4	4	0	4
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	6	6	3	5,49
Adjoint administratif territorial	C	1	1	1	0,5
TOTAL		15	14	4	12,99
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur	A	2	1	0	1
Technicien principal 1ère classe	B	1	1	0	1
Technicien principal 2ème classe	B	2	1	0	1
Technicien	B	2	2	0	2
Agent de Maîtrise Principal	C	2	2	0	2
Agent de Maîtrise	C	1	1	0	1
Adjoint technique principal 1ère classe	C	9	9	2	8,46
Adjoint technique principal 2ème classe	C	9	9	5	7,76
Adjoint technique territorial	C	13	13	8	11,08
TOTAL		41	40	15	35,3
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>					
Brigadier-chef principal de police municipale	C	1	1	0	1
TOTAL		1	1	0	1
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
ATSEM principal 1ère classe	C	5	5	3	4,59
ATSEM principal 2ème classe	C	1	1	1	0,85
TOTAL		6	6	4	5,44

<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>					
Educatrice principale de jeunes enfants	A	4	4	1	3,61
Auxiliaire de puériculture principale 1ère classe	C	2	2	0	2
Auxiliaire de puériculture principale 2ème classe	C	1	1	0	1
TOTAL		7	7	1	6,61
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
Bibliothécaire	A	1	1	0	1
Assistant de conservation principal 1ère classe	B	1	1	0	1
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	0	1
Adjoint du patrimoine	C	1	1	0	1
TOTAL		4	4	0	4
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Animateur principal 1ère classe territorial	B	1	1	0	1
Animateur	B	1	1	0	1
Adjoint d'animation territorial principal 1ère classe	C	1	1	1	0,87
Adjoint d'animation territorial principal 2ème classe	C	3	3	3	2,76
Adjoint d'animation territorial	C	4	4	3	3,58
TOTAL		10	10	7	9,12
<b>TOTAL POSTES PERMANENTS</b>		<b>85</b>	<b>83</b>	<b>31</b>	<b>76,55</b>
<b>AUTRES EMPLOIS</b>					
Apprenti Espaces verts		1	1		1
Apprenti Multi accueil		1	0		0
Apprenti Maintenance Bâtiment		1	0		0
<b>EMPLOIS SAISONNIERS ou OCCASIONNELS</b>					
<b>GRADE</b>	<b>CAT.</b>	<b>EFFECTIFS BUDGETAIRES</b>	<b>EFFECTIFS POURVUS</b>	<b>DONT TNC</b>	<b>DUREE D'EMPLOI</b>
<b>SERVICES TECHNIQUES</b>					
Technicien principal 2ème classe	B	1			18 mois
Adjoint technique	C	1			6 mois
<b>SERVICES Petite Enfance – Enfance - Jeunesse</b>					
Infirmier de classe normal	B	1	0	1	6 mois
Auxiliaire de puériculture principale 2ème classe	C	1		1	12 mois
Adjoint d'animation (multi accueil et école)	C	4		4	12 mois
Contrat aidé Ecole MPC 21,38h/semaine	C	1		1	12 mois
Adjoint technique (Ecole)	C	1		1	12 mois
Adjoint d'animation (ALSH, MDJ)	C	2	2		2 mois
<b>SERVICES TOURISME CULTURE PATRIMOINE</b>					
Adjoint du patrimoine (Art au gré des chapelles)	C	1		1	24h/sem. 1 mois

## 9. **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE Mme Céline PAVIS CHARGÉE DE MISSION PETITES VILLES DE DEMAIN**

*Rapporteur : Cécilia DRÉNO*

Madame Cécilia DRÉNO, Adjointe au Personnel, aux Finances et à la Vie Économique, rappelle que les villes d'Herbignac et de Guérande ont été retenues dans le programme Petites Villes de Demain.

Pour animer ce programme et les opérations de revitalisation de territoire (ORT), une chargée de mission « Petites Villes de Demain » a été recrutée.

Madame DRÉNO présente la convention de mise à disposition qui a été transmise aux Elus avec la note de synthèse.

Mme PAVIS recrutée par CAP Atlantique, sera mise à disposition de la Ville de Guérande 50% et de la Ville d'Herbignac 50 %.

Elle aura pour missions de :

- Animer le comité de pilotage du dispositif Petites Villes de Demain.
- Animer, pour les deux communes, l'élaboration du projet de territoire dans son axe de revitalisation urbaine, contextualisé à l'échelle intercommunale et piloter les études : élaboration d'un diagnostic territorial multi-approche et transversal, validation d'un diagnostic territorial partagé (détermination des enjeux et des stratégies avec le comité partenarial).
- Elaborer un plan d'actions opérationnelles, déclinaison en fiches actions.
- Mettre en œuvre le projet de territoire : gestion opérationnelle et suivi financier des opérations, mise en œuvre d'un bilan-évaluation.

La mise à disposition prendra effet à compter du 12 juillet 2021 pour la durée du contrat de travail de l'intéressée soit 3 ans renouvelables.

CAP Atlantique versera à l'agent la rémunération correspondant à son contrat de travail.

*Remboursement :*

Ce poste est subventionné dans le cadre du programme Petites Villes de Demain à hauteur de 75 % de la masse salariale annuelle. Le solde sera réparti de la façon suivante entre les parties :

- CAP Atlantique : 10 %.
- Ville d'Herbignac : 45 %.
- Ville de Guérande : 45 %.

Le paiement sera effectué sur présentation d'une facture semestrielle.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,

**Considérant** que Mme Céline PAVIS, contractuelle rémunérée sur le grade d'attaché a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Mme la Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de Mme Céline PAVIS, chargée de mission Petites Villes de Demain avec CAP Atlantique et la Ville de Guérande jointe à la présente délibération ainsi que tous les documents concernant cette mise à disposition.

<b>QUESTIONS DIVERSES</b>
---------------------------